

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IKEA DISTRIBUTION FRANCE
IKEA DISTRIBUTION FRANCE
101 RUE PEREIRE
78100 Saint-Germain-En-Laye

Références : LA-MAXE_IKEA_2026-07-06_RAPVI-suivi-MED_LB_03137
Code AIOT : 0006204989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement IKEA DISTRIBUTION FRANCE implanté RUE DU TROU AUX SERPENTS 57140 La Maxe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle du suivi des échéances, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-DCAT-BEPE-45 du 3 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKEA DISTRIBUTION FRANCE

- RUE DU TROU AUX SERPENTS 57140 La Maxe
- Code AIOT : 0006204989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IKEA Distribution France SNC est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage par arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-274 du 7 août 2001 modifié, sur le territoire de la commune de La Maxe, au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie - Point d'eau	AP de Mise en Demeure du 03/02/2026, article 1	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la persistance de non-conformité sur le poteau incendie n°7 en dépit de l'échéance de la mise en demeure. En conséquence, il est proposé à Monsieur le Préfet de Moselle un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie - Point d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/02/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société IKEA DISTRIBUTION FRANCE dont le siège social est situé au 101 rue Pereire 78100 Saint-Germain-en-Laye, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation située sur la commune de La Maxe, de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'article II.5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001 modifié susvisé : "Un réseau d'incendie inerte est mis en place par l'exploitant sur la périphérie du bâtiment. Ce réseau dessert au minimum 16 poteaux incendie répartis sur la périphérie (8 de diamètre 100 mm et 8 de diamètre 150 mm). Il doit pouvoir garantir un débit de 600 m3/h pendant 3 heures à une pression comprise entre 1 et 4 bars. Il peut être alimenté par le réseau incendie public sous réserve que ce dernier satisfasse les conditions ci-dessus ; dans le cas contraire, l'exploitant met

en place un tel réseau à sa charge."

Constats :

Pour rappel :

- les rapports d'entretien des poteaux incendie du 18 juin 2024 et du 12 août 2025 indiquaient entre autres le poteau n°7 comme ayant des défauts, notamment des fuites ;
- suite à l'inspection du 6 mars 2025, l'Inspection avait demandé la remise en état des poteaux incendie ;
- lors de l'inspection du 29 octobre 2025, l'inspection avait constaté la persistance d'écarts sur les poteaux incendie qui ont mené à la proposition d'une mise en demeure par la préfecture de Moselle.

Par courrier du 24 mars 2026 adressé à la Préfecture de Moselle, l'exploitant s'était engagé à remettre en conformité les poteaux pour le 15 avril 2026.

Lors de l'inspection du 9 juin 2026, l'exploitant a présenté le rapport d'entretien des poteaux incendie datant du 17 avril 2026. Ce rapport mentionne notamment le poteau n°7 comme "non conforme" et dont le commentaire précise "le poteau est à remplacer". Suite aux interrogations de l'Inspection, l'exploitant a présenté un devis datant du 9 juin 2026 pour le remplacement du poteau n°7. L'intervention était prévue pour le 23 juin 2026.

Suite à l'Inspection, l'exploitant a transmis par mail le 16 juin 2026, le document "Fiche de Travaux et intervention" datant du 9 juin 2026. Celui-ci indique que le poteau n°7 a été réouvert et remis en service. Le rapport mentionne "Une réparation définitive devra être réalisée mais en attendant le PI est opérationnel".

Par mail du 26 juin 2026, l'exploitant a transmis un rapport de vérification datant du 17 avril 2026 indiquant l'ensemble des poteaux conforme. L'Inspection constate que ce rapport est en contradiction avec le rapport daté du même jour et présenté lors de l'inspection, que les débits entre les deux documents sont identiques.

Aucun document présenté par l'exploitant ne permet de lever les non-conformités du rapport du 17 avril 2026 présenté lors de l'Inspection.

L'Inspection note également que les actions entreprises pour remettre en état le poteau n°7, soit le devis et l'intervention pour le remettre en fonctionnement, ont été réalisées le 9 juin 2026, soit le jour de l'inspection, également a posteriori de l'échéance de la mise en demeure.

Il apparaît donc que l'exploitant ne s'est pas remis en conformité en dépit de la mise en demeure dont le délai était échu ; en conséquence, il est proposé de faire application des sanctions prévus à l'article L.171-8-II du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende de 2 000 euros est donc proposé à Monsieur le Préfet de la Moselle. Une information du procureur est faite en parallèle suite au constat de cette infraction (délit).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende